

DECISION N°2022-L0041/ARCOP/ORD

sur demande de retrait l'Entreprise Service Généraux et Mobiliers (SGM) de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 04 janvier 2023, suite à la demande de retrait de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE de la décision n°2022-L0696/ARCOP/ORD du 23 décembre 2022, relative aux résultats provisoires de la demande de prix n°2022-02/RCES/DSR/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres et d'huile végétale au profit des personnes déplacées internes de la région du Centre-Est.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 janvier 2023 de la demande de retrait l'Entreprise Service Généraux et Mobiliers (SGM) de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 04 janvier 2023 ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Messieurs Mahamadi OUEDRAOGO et O. Omar ZIDA, représentant l'Entreprise Service Généraux et Mobiliers (SGM) ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame W. Lydia KERE, représentant le conseil régional du Centre-Est ;
- au titre de l'ancien requérant, Messieurs Rodrigue DIARRA et Antoine OUEDRAOGO, représentant l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que l'Entreprise Service Généraux et Mobiliers (SGM) a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 04 janvier 2023, suite à la demande de retrait de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE de la décision n°2022-L0696/ARCOP/ORD du 23 décembre 2022, relative aux résultats provisoires de la demande de prix n°2022-02/RCES/DSR/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres et d'huile végétale au profit des personnes déplacées internes de la région du Centre-Est ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 04 janvier 2023 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au mercredi 25 janvier 2023 ; que l'Entreprise Service Généraux et Mobiliers (SGM) a saisi l'ORD par lettre en date du 17 janvier 2023, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil régional du Centre-Est a lancé la demande de prix n°2022-02/RCES/DSR/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres et d'huile végétale au profit des personnes déplacées internes de la région du Centre-Est;

le requérant expose que la décision mérite d'être retirée ; qu'en effet il a convoyé ses échantillons le 16 novembre 2022 à Tenkodogo et les a déposés au niveau du conseil régional contre un bordereau d'envoi ; que ses échantillons ont été mis dans un magasin ; que ses offres ont été envoyées le lendemain à savoir le 17 novembre 2022 ; que pendant le dépouillement, le bordereau d'envoi a été présenté séance tenante et les membres de la commission sont allés constater la présence et la conformité de ses échantillons au magasin ; que c'est sur cette base que la CRAM a déclaré la conformité de son offre ; que le fait que la CRAM n'a pas tenu rigueur à faire sortir ses échantillons qui étaient déposés au magasin ne peut être un motif et une sanction pour rejeter son offre ; que son bordereau d'envoi avec accusé de réception remplace valablement les échantillons dans la salle de dépouillement pendant le dépouillement car il témoigne la présence des échantillons ; qu'après la présentation du bordereau d'envoi aucun doute n'a été émis quant à la présence des échantillons au conseil régional le 17 novembre 2022 ; que la décision du lieu de stockage de ses échantillons ne l'incombe pas ; que la réglementation ne fait pas obligation d'apporter les offres le jour du dépouillement seulement et n'oblige pas les soumissionnaires à déposer les offres dans les salles de dépouillement ; que le jour du dépouillement le représentant de son concurrent n'a pas soulevé d'anomalie au sujet de l'absence de ses échantillons ; qu'il y a violation du principe d'économie, d'efficacité et d'égalité de traitement dans la mesure où c'est la position de ses échantillons qui font l'objet de débat ; que les échantillons du concurrent n'ont pas été présentés séance tenante dans la salle de dépouillement ; que les échantillons de ce dernier étaient entreposés dans la cour du conseil régional ; que ce faisant, il n'y a pas de différence entre la position de ses échantillons et pour lui ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant demande le retrait de la décision visée en évoquant les moyens ci-dessus exposés ;

considérant que la représentante de la CRAM soutient qu'elle a amplement expliqué les faits tels qu'ils se sont déroulés à la soumission ; que l'entreprise ELEAZAR fait des allégations sans fondement ;

considérant que l'entreprise ELEAZAR soutient qu'il y a eu des manipulations et des ententes illicites entre son concurrent et certains services de l'autorité contractante sans en apporter la preuve ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'apporte aucun élément nouveau de nature à établir l'illégalité de la décision ou la non prise en compte d'un moyen soulevé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de l'Entreprise Service Généraux et Mobiliers (SGM) n'est pas fondée et de confirmer la décision rendue le 04 janvier 2023 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de l'Entreprise Service Généraux et Mobiliers (SGM) de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 04 janvier 2023, suite à la demande de retrait de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE de la décision n°2022-L0696/ARCOP/ORD du 23 décembre 2022, relative aux résultats provisoires de la demande de prix n°2022-02/RCES/DSR/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres et d'huile végétale au profit des personnes déplacées internes de la région du Centre-Est ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de l'Entreprise Service Généraux et Mobiliers (SGM) n'est pas fondée ;

-de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 04 janvier 2023, suite à la demande de retrait de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE de la décision n°2022-L0696/ARCOP/ORD du 23 décembre 2022, relative aux résultats provisoires de la demande de prix n°2022-02/RCES/DSR/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres et d'huile végétale au profit des personnes déplacées internes de la région du Centre-Est ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 janvier 2023

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite